



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat de l'académie de
Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la
Vienne

Division de
l'Organisation
Scolaire et de
l'Enseignement

DOSES
n° 2014/206
Affaire suivie par
Nadine Pailler
Téléphone
05-16-52-62-31
Télécopie
05-16-52-62-45
Courriel
[Nadine.pailler@ac-
poitiers.fr](mailto:Nadine.pailler@ac-poitiers.fr)

Adresse postale
22 rue Guillaume VII
le Troubadour
CS40625
86022 Poitiers cedex

H:\NPAILLER\2015_IMP\2
015_NOTEIMPVD.docm

Copies :
IA
Chargés de mission
Conseillers
Doyens
DPE
DOSES
cabinet

Le recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités de Poitou-Charentes

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
publics locaux d'enseignement

S/C de messieurs les inspecteurs d'académie –
Directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Poitiers, le 23 juin 2015

**Objet : mise en œuvre à la rentrée 2015 des indemnités pour missions
particulières et de sujétion.**

Références :

Décret 2014-940 du 20 août 2014

Décret 2015-475 du 27 avril 2015

Décret 2015-476 du 27 avril 2015

Décret 2015-477 du 27 avril 2015

Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour missions particulières

Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée aux personnels
enseignants du 2d degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves

Circulaire 2015-057 du 29 avril 2015

Circulaire 2015-058 du 29 avril 2015

PJ : répartition des IMP par établissement

L'évolution des textes réglementaires, relatifs aux obligations de service et aux missions
des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du
second degré, s'est accompagnée de la mise en place de nouveaux régimes
indemnitaires qui viennent de paraître au Bulletin Officiel.

La présente note a pour objet de rappeler les nouveaux textes applicables à la
prochaine rentrée scolaire et de préciser les conditions de mise en œuvre dans
l'académie de Poitiers des indemnités pour missions particulières.

Vous trouverez, par ailleurs, l'annexe de répartition des IMP par établissement.

I- indemnités pour missions particulières

I-1 Rappel du cadrage général et des modalités de paiement

L'indemnité pour missions particulières (IMP) va se substituer à des dispositifs
d'indemnisation existant actuellement (IFIC) et permettra de rémunérer les heures
effectuées en-dehors du face-à-face pédagogique.

Les reliquats en HSA que vous pourriez dégager sur votre DHG pourront donc être
convertis en HSE s'il s'agit de face-à-face pédagogique, ou en IMP s'il s'agit de projets
d'intérêt pédagogique ou éducatif (partenariats, organisation de manifestations, activités
culturelles ou artistiques...)

La circulaire 2015-058 du 29 avril 2015 énonce les principes généraux des missions particulières, qu'elles soient exercées au niveau académique ou en EPLE. Pour faire suite à la demande exprimée par certains d'entre vous, la présente note de cadrage est axée sur les missions particulières exercées en établissement. Elle rappelle, d'une part, les modalités de calcul des enveloppes IMP attribuées aux établissements et indique, d'autre part, la prise en compte des missions en cohérence avec le projet académique. Les modalités de calcul, décrites ci-dessous, ayant permis la détermination de l'enveloppe de chaque établissement demeurent indicatives. Dans le respect de l'autonomie de chaque EPLE, la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées et les propositions d'attribution devront être présentées pour avis au conseil pédagogique puis au conseil d'administration dans le strict respect de l'enveloppe notifiée et des textes ministériels ci-dessus référencés.

Une première notification d'enveloppe IMP destinée à rémunérer la coordination a été effectuée en même temps que celle des DHG au mois de janvier 2015. La dotation jointe en annexe tient compte de cette première délégation.

La mise en œuvre effective des IMP nécessitera l'adaptation des applications ministérielles (STS-Web) : des formations et informations spécifiques seront mises en place afin de vous accompagner dans la prise en charge de l'application au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

Il convient de rappeler qu'une IMP ne peut être cumulée avec une décharge **pour le même motif** et qu'un contrôle d'exclusion dans STS-Web sera paramétré dans cette application.

I-2 La coordination (disciplinaire, de cycle, de niveau d'enseignement)

J'attire votre attention sur le fait que les heures de coordination et de synthèse en EREA, SEGPA, ULIS, classes-relais resteront rémunérées en HS et non en IMP.

I-2a- Coordination disciplinaire : la coordination disciplinaire sera valorisée à hauteur de **1 IMP (1250€)** en collège, **2 IMP (2500€)** en LEGT et LP ;

I-2b- coordination de cycle/d'enseignement: la coordination de cycle/d'enseignement sera valorisée à hauteur de **1 IMP (1 250€)** en collège, **2 IMP (2 500€)** en LEGT et LP ;

I-2c-Coordination d'enseignement en REP et REP+ : **2 IMP (2500€)** seront attribuées aux collèges REP+, **1 IMP (1250€)** sera attribuée aux collèges en REP ;

I-2d- Coordination des activités physiques, sportives et artistiques

La coordination des activités physiques, sportives et artistiques sera valorisée selon les modalités précisées dans la circulaire 2015-058 :

- **1 IMP (1 250€)** lorsqu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS assurant au moins 50 h de service hebdomadaire ;
- **2 IMP (2 500€)** si l'établissement compte plus de 4 enseignants d'EPS (en ETP).

I-3 Le référent culture

J'ai décidé que chaque établissement de l'académie - collèges, LEGT, LP- percevrait pour cette mission **½ IMP, soit 625€.**

Cela représente une avancée importante par rapport à la situation actuelle, puisque les référents culture n'étaient jusqu'à présent présents que dans les lycées et EREA. Il relèvera donc de votre responsabilité, en lien avec la délégation académique à l'action culturelle, de définir précisément avec l'enseignant que vous désignerez pour cette mission les projets visant à développer, notamment pour les collèges les plus éloignés des lieux culturels, la connaissance et l'appétence pour l'expression culturelle.

I-4 Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

Pour assurer cette mission, l'attribution des IMP sera modulée en fonction du nombre d'élèves des établissements :

- **1 IMP par collège jusqu'à 200 élèves, soit 1250€ par établissement ;**
- **2 IMP par collège ayant plus de 200 élèves, soit 2 500€ par établissement ;**
- **2 IMP par lycée et EREA jusqu'à 500 élèves, soit 2 500€ par établissement ;**
- **3 IMP par lycée et EREA ayant plus de 500 élèves, soit 3 750€ par établissement.**

Je vous précise que dans le cadre de cette mission, le taux annuel attribué peut varier de 1 250€ à 3 750€ en fonction de la charge effective de travail et du niveau d'expertise requis.

I-5 Le tutorat des élèves en lycée

Cette mission sera valorisée dans votre délégation à raison d' 1/4 IMP, soit 312.50€, par division théorique¹. Elle concernera les LEGT, les LP et les EREA.

I-6 Le référent décrochage

La lutte contre le décrochage est un enjeu essentiel pour l'académie.

Compte tenu de la fragilité de certains de ses territoires et sans préjudice des actions menées, l'attribution de l'IMP correspondant à cette mission sera effectuée au bénéfice de ceux situés dans les zones où la part de non-diplômés parmi les 15-24 ans est la plus importante (au-dessus de 31%) :

- 1 IMP (1250€) pour chaque établissement de la zone concernée,²

I-7 Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

Il est prévu par la réglementation de pouvoir rémunérer des enseignants pour des missions s'inscrivant notamment dans le cadre du projet d'établissement.

Pour faire suite à vos demandes, des conversions en IMP des reliquats d' HS dégagées dans le cadre de votre autonomie ou résultant de choix pédagogiques internes seront accordées au cas par cas. Ces opérations ne pourront intervenir qu'une fois les TRMD stabilisés dans un dialogue avec les autorités académiques. Les modalités pratiques seront communiquées ultérieurement.

II- Indemnités de sujétion allouées aux personnels enseignants du 2nd degré - II-1 assurant des enseignements devant plus de 35 élèves

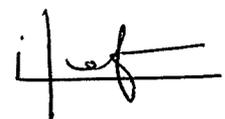
Conformément au décret 2015-477 et à l'arrêté du 27 avril 2015, cette indemnité, d'un montant annuel de 1 250€, sera versée aux enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement hebdomadaire devant un ou plusieurs groupes de 35 élèves. L'effectif de référence sera celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours.

1-2 assurant un service en classe de 1^{er}, de terminale ou préparant à 1 CAP

Conformément à l'article 1 du décret 2015-476 du 27 avril 2015, une indemnité de sujétion sera allouée aux enseignants assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire dans les classes de 1^{er} et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un CAP. Ce dispositif est destiné à remplacer les indemnités versées au titre du CCF. Le montant attribué sera précisé ultérieurement par arrêté ministériel.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire et pour vous accompagner dans la mise en œuvre effective de ces nouveaux dispositifs indemnitaires. J'examinerai avec la plus grande attention les éventuelles difficultés susceptibles d'être rencontrées lors de l'application de ces directives et que vous voudrez bien porter à mon attention.

Jacques Moret



Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des universités de Poitou-Charentes

¹ Division des effectifs prévus pour la rentrée 2015 en fonction des seuils théoriques de dédoublement.

² Source : MENESR-DEPP-CEREQ